

Recueil des Actes Administratifs du Département

N° 300 - Novembre 2019

www.nievre.fr

n **NIÈVRE**
le département

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE ADMINISTRATION ET RESSOURCES

Service juridique

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE ET DU SPORT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Direction du Patrimoine Routier et des Mobilités

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ADMINISTRATION ET RESSOURCES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

***Arrêté D-2019-853 du 29 novembre 2019 portant délégations de signatures
au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du
Développement des Territoires***

P.1

**DIRECTION DU
SECRETARIAT GENERAL**

N° D 2019 - 853

ARRÊTE

**portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe
de l'Aménagement et du Développement des Territoires**

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU le Code Civil, notamment son article 1367 relatif à la signature électronique,

VU le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

VU le procès-verbal en date du 06 novembre 2017 constatant l'élection de Monsieur Alain LASSUS en qualité de Président du conseil départemental,

VU l'organigramme des services du Département,

VU les certificats accordés aux personnes concernées par la signature électronique,

VU le contrat d'engagement du 2 février 2018 portant nomination de Madame Stéphanie ROBINET sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1597 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Richard DOUCET en qualité de Directeur des Projets Structurants,

VU l'arrêté n° 2019-DRH en date du 13 mai 2019 portant nomination de Madame Annie DUTRIEU en qualité de Chef de service Administratif et Financier,

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-2418 en date du 04 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Geoffrey DARMENCIER en qualité de Directeur du Développement Territorial

VU l'arrêté n° D 2017-DRH 1598 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Pascal BERNARD en qualité de Chef du Service Accompagnement au Numérique,

VU l'arrêté n°2017-DRH-1588 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Fabrice ALRIC en qualité de Chef du Service Patrimoine Naturel, Environnement et Transition Écologique,

VU l'arrêté n° 2017-DRH-1589 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur François THOMAS en qualité de Chef du Service Eau,

VU l'arrêté n°2012-DRH-106 en date du 27 janvier 2012 portant nomination de Madame Chantal AUDEVAL en qualité d'Adjointe au Chef de service, secteur Santé Animale,

VU l'arrêté n° 2018-DRH-311 du 2 mars 2018 portant nomination de Madame Audrey SIEUR en qualité d'Adjointe au Chef de Service, secteurs Prélèvements, Chimie des eaux et Hygiène alimentaire, et Microbiologie des eaux,

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER ET DES MOBILITES

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1591 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Hubert LADRET, en qualité de Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1754 en date du 15 mars 2019 portant nomination de Madame Nicole HARDY en qualité de Chef du Service administratif, budgétaire et transport adapté,

VU l'arrêté n° 2017-DRH-1592 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Olivier CHESNEAU en qualité de Chef du Service Mobilités,

VU l'arrêté n° 2017-DRH-1593 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Laurent JOLY en qualité de Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage Routière,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1595 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Bernard NICOLAS en qualité de Responsable de Nièvre Travaux et Matériels,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-801 en date du 21 juin 2018 portant nomination de Monsieur Gilles TEULADE, en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-762 en date du 11 juin 2018 portant nomination de Monsieur Michel CORNETTE, en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,

VU le contrat d'engagement du 4 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal CHEVALIER, en qualité d'Adjoint au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-802 en date du 11 juin 2018 portant nomination de Madame Audrey CORDEIRO, en qualité d'Adjointe au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien du secteur Nord (Cosne),

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-2255 en date du 27 juin 2019 portant nomination de Madame Muriel VOISINE, en qualité d'Adjointe au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien du secteur Sud (Nevers),

VU la nomination de Monsieur Philippe CAILLOT, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 1 (Nevers, Saint-Bénin d'Azy),

VU la nomination de Madame Emilie MIDAN, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 2 (Dormes, Decize, Saint-Saulge),

VU la nomination de Monsieur Jean-Luc GARBE, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 3 (La Charité-sur-Loire, Prémery),

VU la nomination de Monsieur Romain TOURREILLES, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 4 (Cosne-sur-Loire, Donzy, Saint Amand en Puisaye),

VU la nomination de Monsieur Yves GUENOT, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 5 (Tannay, Varzy),

VU la nomination de Monsieur Didier BLOND, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 6 (Château-Chinon, Moux, Lormes),

VU la nomination de Monsieur Richard BRELLIER, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 7 (Corbigny, Chatillon en Bazois),

VU la nomination de Monsieur Jean-Claude GERMAIN, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 8 (Moulin-Engilbert, Cercy la Tour, Luzy),

VU la nomination de Monsieur Didier ZONGHERO, en qualité de Responsable des ouvrages d'art de l'Unité territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien,

VU la nomination de Monsieur Jean-Philippe PUECH, en qualité de Responsable des ouvrages d'art de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,

VU la nomination de Monsieur Jean-François BERNOT, en qualité de Responsable de la gestion du domaine public de l'Unité territoriale des Infrastructures Routières de Val Ligérien,

VU la nomination de Monsieur Didier LEPROHON, en qualité de Responsable de la gestion du domaine public de l'Unité territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,

VU la nomination de Monsieur Jean-François CAILLIAU, en qualité de responsable de l'entretien de la partie concédée du canal du Nivernais,

VU la nomination de Monsieur Thierry CHASSIN, en qualité de Chef de la section atelier de Nièvre Travaux et Matériels (NTM),

VU la nomination de Monsieur Pierre MARSONI, Chef de la section Exploitation Nièvre Travaux et Matériels,

VU la nomination de Monsieur Jean Christophe LAUMAIN, Adjoint au Chef de la section Exploitation de Nièvre Travaux et Matériels à compter du 1^{er} novembre 2019,

VU la nomination de Monsieur Sébastien MONIN, Chef de la section Magasin de Nièvre Travaux et Matériels.

VU la nomination de Madame Marie-Françoise BELTRAN, Chef comptable chargée du suivi administratif de Nièvre Travaux et Matériels.

DIRECTION DU PATRIMOINE BÂTI

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1601 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe GUILLEMARD en qualité de Chef du Service Sites Extérieurs,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1602 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Thierry BOUILLOT en qualité de Chef du Service Bâtiments Départementaux,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1755 en date du 15 mars 2019 portant nomination de Monsieur Gabriel MARECHAL en qualité de Chef du Service Gestion du Patrimoine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° D 2019- 369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : En matière de signature des bordereaux comptables de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires, délégation de signature est accordée aux agents ci-après et dans l'ordre suivant :

- Madame Stéphanie ROBINET, Directrice Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires, à défaut,
- Monsieur Hubert LADRET, Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités, à défaut,
- Monsieur Geoffrey DARMENCIER, Directeur du Développement Territorial,

Article 2 bis : En matière de signature des bordereaux comptables des services de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires, délégation de signature est accordée, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Monsieur Bernard NICOLAS, Chef du Service Nièvre Travaux et Matériels,

Article 3 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs directions et services ou activités : les décisions, correspondances, engagements et documents à :

- Monsieur Geoffrey DARMENCIER., Directeur du Développement Territorial,
- Monsieur Bernard NICOLAS, Chef du Service Nièvre Travaux et Matériels,
- Monsieur Richard DOUCET, Directeur chargé des Projets Structurants,
- Monsieur Hubert LADRET, Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
- Madame Annie DUTRIEU, Chef de service Administratif et Financier,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie ROBINET ou d'une des personnes mentionnées à l'article 3, délégation de signature est accordée à titre exceptionnel, dans le cadre des attributions de leurs UTIR respectives, à l'exception de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT sur marchés et des bordereaux comptables, à :

- Monsieur Gilles TEULADE, en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien,
- Monsieur Michel CORNETTE, en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,

Article 5 : Délégation de signature est accordée à titre permanent, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de leurs services respectifs : les décisions, correspondances et documents de toute nature que ce soit à l'exception complémentaire de tous les engagements, supérieurs à 25 000 € HT et des bordereaux comptables , à :

Direction du Développement Territorial

- Monsieur Pascal BERNARD, Chef du Service Accompagnement au Numérique,

- Monsieur Fabrice ALRIC, Chef du Service Patrimoine Naturel, Environnement et Transition Écologique,
- Monsieur François THOMAS, Chef du Service de l'Eau,

Direction du Patrimoine Bâti

- Monsieur Philippe GUILLEMARD, Chef du Service des Sites Extérieurs,
- Monsieur Thierry BOUILLOT, Chef du Service Bâtiments Départementaux,
- Monsieur Gabriel MARECHAL en qualité de Chef du Service Gestion du Patrimoine,

Direction du Patrimoine Routier et des Mobilités

- Madame Nicole HARDY, Chef du Service Administratif, Budgétaire et Transport Adapté,
- Monsieur Laurent JOLY, Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage Routière,
- Monsieur Olivier CHESNEAU, Chef du Service Mobilités,
- Monsieur Pascal CHEVALIER, Adjoint au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,
- Madame Audrey CORDEIRO, Adjointe au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien du secteur Nord (Cosne),
- Madame Muriel VOISINE, Adjointe au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien du secteur Sud (Nevers),

Service Nièvre Travaux et Matériels

- Madame Marie-Françoise BELTRAN, Chef comptable chargée du suivi administratif de Nièvre Travaux et Matériels.

Article 6 : En l'absence d'un responsable du service du Laboratoire Départemental, délégation de signature est accordée à titre permanent à Madame Chantal AUDEVAL et Madame Audrey SIEUR, l'une à défaut de l'autre, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de ce service :

- les rapports, synthèses et tout document concernant les différentes prestations du Laboratoire Départemental,
- toutes pièces constitutives de marchés publics pour lesquels le Laboratoire Départemental se porte candidat.

Article 6 bis : Délégation de signature est également accordée à titre permanent, à l'effet de signer les rapports, synthèses et tout document concernant les différentes prestations du Laboratoire Départemental, à :

- Madame Chantal AUDEVAL, Adjointe au Chef de service, secteur Santé Animale,
- Madame Audrey SIEUR en qualité d'Adjointe au Chef de Service, secteurs Prélèvements, Chimie des eaux et Hygiène alimentaire, et Microbiologie des eaux,

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie ROBINET ou d'une des personnes mentionnées aux articles 3 et 5, délégation de signature est accordée à titre exceptionnel, dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'exception complémentaire de tous les engagements, supérieurs à 4 000 € HT sur marchés et des bordereaux comptables, à :

- Monsieur Philippe CAILLOT, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 1 (Nevers – Saint-Benin-d'Azy),
- Madame Emilie MIDAN, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 2 (Decize – Dornes – Saint Saulge),
- Monsieur Jean-Luc GARBE, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 3 (La Charité – Pouilly – Prémery),
- Monsieur Romain TOURREILLES, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 4 (Cosne – Donzy – Saint-Amand en Puisaye),

- Monsieur Yves GUENOT, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 5 (Varzy – Tannay),
- Monsieur Didier BLOND, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 6 (Château-Chinon – Moux – Lormes),
- Monsieur Richard BRELIER, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 7 (Corbigny – Chantillon-en-Bazois),
- Monsieur Jean Claude GERMAIN, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 8 (Moulins-Engilbert – Cercy-la-Tour – Luzy),
- Monsieur Didier ZONGHERO, Responsable des ouvrages d'art de l'Unité Territoriale des Infrastructures du Val Ligérien,
- Monsieur Jean-Philippe PUECH, Responsable des ouvrages d'art de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,
- Monsieur Jean-François BERNOT, Responsable de la gestion du domaine public de l'UTIR du Val Ligérien,
- Monsieur Didier LEPROHON, Responsable de la gestion du domaine public de l'Unité territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,
- Monsieur Jean-François CAILLAU, Responsable de l'entretien de la partie concédée du canal du Nivernais,
- Monsieur Thierry CHASSIN, Chef de la section Atelier de Nièvre Travaux et Matériels,
- Monsieur Pierre MARSONI, Chef de la section Exploitation de Nièvre Travaux et Matériels,
- Monsieur Jean Christophe LAUMAIN, Adjoint au Chef de la section Exploitation de Nièvre Travaux et Matériels,
- Monsieur Sébastien MONIN, Chef de la section Magasin de Nièvre Travaux et Matériels.

Article 8 : Délégation de signature est accordée à titre permanent, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de leurs services respectifs : les décisions, correspondances et documents de toute nature que ce soit à l'exception de tous les engagements supérieurs à 4 000 € HT sur marchés, et des bordereaux comptables à :

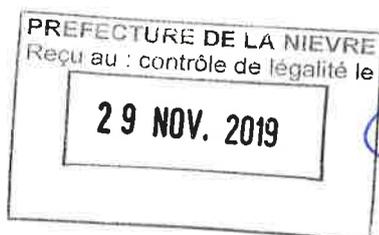
- Monsieur Pierre CHEVRIER, Responsable de l'Équipe Entretien et Maintenance des Bâtiments,
- Monsieur Bruno MORIN, chargé d'opération au sein du service Services Extérieurs,
- Mademoiselle Elodie HARLE, chargée d'opération au sein du service Services Extérieurs,
- Monsieur Thierry GUILLOTON, chargé d'opération au sein du service Bâtiments Départementaux,
- Madame Sylvie LEBAS, chargée d'opération au sein du service Bâtiments Départementaux,
- Monsieur Vincent BERTHELOT, chargé d'opération au sein du service Bâtiments Départementaux,

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services et les personnes désignées aux articles 3, 5, 6, 7 et 8 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Nevers, le **29 NOV. 2019**

Le Président du Conseil Départemental,

Alain LASSUS.



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE
ET DU SPORT**

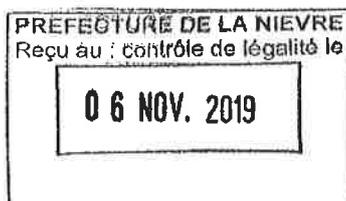
**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE ET DU
SPORT**

- Arrêté D-2019-782 du 5 novembre 2019, modifiant l'arrêté n° D 19-510 portant fixation pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers « dépendance » de l'EHPAD (Les Sables Roses - Les Chaumes d'Aron - Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (AJ) du centre hospitalier à DECIZE*** **P. 7**
- Arrêté D-2019-783 du 5 novembre 2019, modifiant l'arrêté n° D 19-437 portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD (Les Sables Roses - Les Chaumes d'Aron - Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (AJ) du centre hospitalier à DECIZE*** **P. 11**
- Arrêté D-2019-825 du 25 novembre 2019, modifiant l'arrêté n° D 19-121 du 15 février 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019 du forfait global dépendance, du forfait global dépendance départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Les Blés d'Or »*** **P. 14**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté N° D 19-510 portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du centre hospitalier à DECIZE

N° D 19 - 782

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D18-974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du C.A.S.F. ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2015 pris en application de l'article R. 314-13 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté N° D19-346 portant fixation pour l'exercice 2019 du forfait global dépendance, du forfait global dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses – Les Chaumes d'Aron- Les Genêts) et de l'accueil de jour du centre hospitalier à Decize ;

VU l'arrêté D 19 – 510 modifiant l'arrêté N° D19-346 portant fixation pour l'exercice 2019 du forfait global dépendance, du forfait global dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses – Les Chaumes d'Aron- Les Genêts) et de l'accueil de jour du centre hospitalier à Decize ;

VU la décision CD58-ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1018 portant confirmation de l'autorisation d'activité de soins de longue durée en faveur du centre hospitalier de Decize suite à cession de l'autorisation détenue par le centre de long séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier et autorisation de changement de lieu d'implantation (FINESS EJ : 58 078 009 6)

VU l'arrêté du 12 octobre N° D19 -772, portant réduction capacitaire à 170 places de l'EHPAD du centre hospitalier de Decize, sis à Decize Cedex (58 302)

Direction de l'autonomie
11 rue Émile Combes – 58000 Nevers – Tél. 03.86.60.68.89

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2019 déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du centre hospitalier à DECIZE ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier en date du 30 juillet 2019 ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté N° D19-346 portant fixation pour l'exercice 2019 du forfait global dépendance, du forfait global dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses – Les Chaumes d'Aron- Les Genêts) et de l'accueil de jour du centre hospitalier à Decize est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2019, et à compter du 1^{er} septembre 2019, le montant global des charges et des produits de la section tarifaire "hébergement" de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du centre hospitalier à DECIZE est autorisé comme suit :

Production en points G.I.R.	154 087
Valeur du point G.I.R. départemental	7,30 €
Forfait global dépendance pour 200 places	1 196 167,68 €
Forfait global dépendance pour 170 places	1 136 195,43 €
Différence liée à la réduction capacitaire	-59 972,24 €
Forfait Global Dépendance	1 172 615,46 €

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté N° D19-346 portant fixation pour l'exercice 2019 du forfait global dépendance, du forfait global dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses – Les Chaumes d'Aron- Les Genêts) et de l'accueil de jour du centre hospitalier à Decize est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} septembre 2019, et compte tenu du Forfait Global Dépendance Départemental versé du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2019, le FGDD au titre de l'hébergement de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du centre hospitalier à DECIZE est fixé comme suit :

F.G.D.D. annuel hébergement →	716 795,36 €
Montant déjà versé avant réduction capacitaire →	498 055,72 €
F.G.D.D hébergement à compter du 01/09/2019 →	218 739,64 €
Versement mensuel →	54 684,91 €

ARTICLE 3 : L'article 4 de l'arrêté N° D19-346 portant fixation pour l'exercice 2019 du forfait global dépendance, du forfait global dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'E.H.P.A.D. (Les Sables Roses – Les Chaumes d'Aron- Les Genêts) et de l'accueil de jour du centre hospitalier à Decize est modifié comme suit :

Compte tenu des sommes versées entre le **1^{er} septembre et le 31 octobre 2019**, sur la base des acomptes mensuels de l'Arrêté N° D 19-346 portant fixation, pour l'exercice 2019, le Forfait Global Dépendance Départemental mensuel de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du centre hospitalier à DECIZE, le forfait global dépendance départemental est le suivant à compter du **1^{er} novembre 2019** :

F.G.D.D à compter du 01/09/2019 →	218 739,64 €
Montant déjà versé du 01/09/19 au 31/10/2019 →	127 699,72 €
Montant restant à verser→	91 039,92 €
Versement mensuel à compter du 01/11/2019 →	45 519,96 €

ARTICLE 4 : L'article 2 de l'arrêté N° D19-510 portant fixation pour l'exercice 2019 du forfait global dépendance, du forfait global dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'E.H.P.A.D. (Les Sables Roses – Les Chaumes d'Aron- Les Genêts) et de l'accueil de jour du centre hospitalier à Decize est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} septembre 2019, et compte tenu de la réduction capacitaire à 170 places, la tarification des prestations "dépendance" de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du Centre Hospitalier à DECIZE , qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

Tarif Journalier Dépendance	Hébergement Permanent
G.I.R. 1 – 2 :	21,58€
G.I.R. 3 – 4 :	13,69€
G.I.R. 5 – 6 :	5,81€

ARTICLE 5 : L'article 3 de l'arrêté N° D19-510 portant fixation pour l'exercice 2019 du forfait global dépendance, du forfait global dépendance Départemental et

des tarifs journaliers « dépendance » de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses – Les Chaumes d'Aron- Les Genêts) et de l'accueil de jour du centre hospitalier à Decize est modifié comme suit :

Compte tenu des sommes versées entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2019, sur la base de l'Arrêté N° D 19-510 portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du Centre Hospitalier à DECIZE , les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du centre hospitalier à DECIZE sont les suivants, à compter du 1^{er} septembre 2019 :

Tarif Journalier Dépendance	Hébergement Permanent
G.I.R. 1 – 2 :	21,22€
G.I.R. 3 – 4 :	13,45€
G.I.R. 5 – 6 :	5,71€

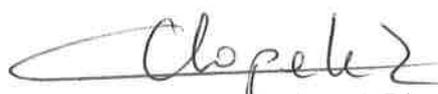
ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement du forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2020, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du centre hospitalier à DECIZE , mentionnés respectivement aux articles 2 et 4 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 05 NOV. 2019



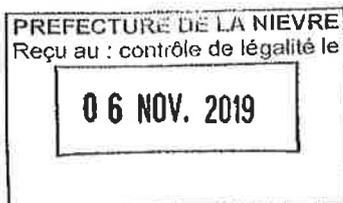
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté N°D19 – 437 portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du centre hospitalier à DECIZE

N° D 19 - 783

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les documents transmis le 30 octobre 2018 par lesquels la personne, ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du centre hospitalier à DECIZE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du 8 avril 2019 ;

VU l'absence d'observation formulée par la personne, ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et l'Accueil de Jour (A.J.) du Centre Hospitalier à DECIZE ;

VU l'arrêté N°D19 – 347 portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du centre hospitalier à DECIZE

VU l'arrêté N°D19 – 437, modifiant l'arrêté N°D19 – 347 portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du centre hospitalier à DECIZE

VU la décision CD58-ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1018 portant confirmation de l'autorisation d'activité de soins de longue durée en faveur du centre hospitalier de Decize suite à cession de l'autorisation détenue par le centre de long séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier et autorisation de changement de lieu d'implantation (FINESS EJ : 58 078 009 6)

VU l'arrêté N° D19 – 772 du 12 octobre 2019, portant réduction capacitaire à 170 places de l'EHPAD du centre hospitalier de Decize, sis à Decize Cedex (58 302)

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : L'article N° 2 de l'arrêté **N°D19 – 437**, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du centre hospitalier à DECIZE est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2019, et à compter du **1^{er} septembre 2019**, le montant global des charges et des produits de la section tarifaire "hébergement" de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du centre hospitalier à DECIZE est autorisé comme suit :

EHPAD Les Sables Roses – EHPAD Les Chaumes d'Aron	
Montant global des charges d'exploitation	3 761 197,00 €
Produits de la tarification	3 638 600,00 €
Produits autres que ceux de la tarification	122 597,00 €
EHPAD Les Genêts	
Montant global des charges d'exploitation	193 475,90 €
Produits de la tarification	187 346,05 €
Produits autres que ceux de la tarification	6 129,85 €

ARTICLE 2 : L'article N° 3 de l'arrêté **N°D19 – 437**, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du centre hospitalier à DECIZE est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2019, et à compter du **1^{er} septembre 2019**, la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

EHPAD Les Sables Roses – EHPAD Les Chaumes d'Aron		
	Hébergement	Accueil de Jour
Prix de journée + 60 ans Chambre simple :	52,81 €	14,40 €
Prix de journée + 60 ans Chambre double :	48,01 €	
Prix de journée - 60 ans :	67,73 €	20,32 €
EHPAD Les Genêts		
	Hébergement	
Prix de journée + 60 ans Chambre simple:	53,13 €	

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du C.A.S.F. ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : L'article N° 5 de l'arrêté N°D19 – 437, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du centre hospitalier à DECIZE est modifié comme suit :

À compter du 1^{er} septembre 2019, et compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2019, les prix de journée "hébergement" de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du centre hospitalier à DECIZE, sont les suivants :

EHPAD Les Sables Roses – EHPAD Les Chaumes d'Aron		
	Hébergement	Accueil de Jour
Prix de journée + 60 ans Chambre simple:	53,96 €	14,04 €
Prix de journée + 60 ans Chambre double:	46,81 €	
Prix de journée - 60 ans :	68,14 €	20,44 €
EHPAD Les Genêts		
	Hébergement	
Prix de journée + 60 ans Chambre simple:	53,13 €	

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, les prix de journée "hébergement" de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du centre hospitalier à DECIZE, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

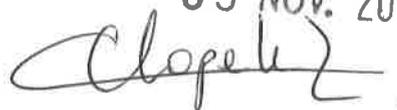
ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

05 NOV. 2019



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cléo CHAPELET

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n°D19 – 121 du 15 février 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, du forfait global dépendance, du forfait global dépendance départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Les Blés d'Or » à Achun, ainsi que l'arrêté n°D19-186 du 13 mars 2019 rectificatif de l'arrêté n°D19-121

N° D 19 - 825

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D18-974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU le courrier transmis le **29 octobre 2018**, par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les blés d'or » à Achun, a adressé, pour l'exercice 2019, l'annexe 4A "activité";

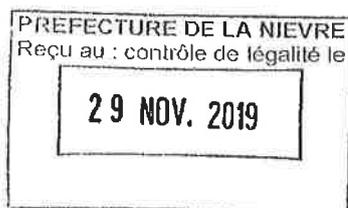
VU la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux à l'EHPAD « Les Blés d'Or » à Achun ;

VU l'arrêté n°D19 – 121 du 15 février 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Les Blés d'Or » à Achun ;

VU l'arrêté n°D19-186 du 13 mars 2019 rectificatif de l'arrêté n°D19-121 ;

VU l'arrêté n°D19-693 du 20 septembre 2019 autorisant l'EHPAD « Les Blés d'Or » à Achun, à augmenter sa capacité de 2 places à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;



- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n°D19-121 du 15 février 2019 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2019 le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Les blés d'or » à Achun, est fixé comme suit :

Forfait global dépendance 2019 pour 35 places	210 240,00 €
Forfait global dépendance 2019 pour 37 places	214 255,54 €
Différentiel	4 015,54 €
Forfait dépendance transitoire pour 35 places	198 923,62 €
Forfait dépendance transitoire (forfait transitoire pour 35 places + différentiel) - pour 35 places de janvier à août 2019 - puis 37 places de septembre à décembre 2019	202 939,16 €

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n°D19-121 du 15 février 2019 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2019, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Blés d'Or » est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement permanent →	106 577,58 €
Versement mensuel →	8 881,47 €

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté n°D19-121 du 15 février 2019 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2019, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD « Les Blés d'Or » à Achun, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

GIR 1 – 2 :	19,70 €
GIR 3 – 4 :	12,50 €
GIR 5 – 6 :	5,30 €

ARTICLE 4 : Compte tenu des sommes versées entre le **1^{er} janvier et le 28 février 2019**, sur la base des acomptes mensuels arrêtés en 2018, puis les

sommes versées entre le **1^{er} mars et le 30 novembre 2019** sur la base de l'article 1 de l'arrêté n°D19-186 du 13 mars 2019, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'EHPAD « **Les Blés d'Or** » à **Achun** est le suivant à compter du **1^{er} décembre 2019** :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} décembre 2019	9 901,84 €
--	------------

ARTICLE 5 : Compte tenu des produits facturés entre le **1^{er} janvier et le 28 février 2019**, sur la base des acomptes mensuels arrêtés en 2018, puis les produits facturés entre le **1^{er} mars et le 30 novembre 2019** sur la base de l'article 5 de l'arrêté n°D19-121 du 15 février 2019, les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD « **Les Blés d'Or** » à **Achun** sont les suivants à compter du **1^{er} décembre 2019** :

GIR 1 – 2 :	18,59 €
GIR 3 – 4 :	11,80 €
GIR 5 – 6 :	5,00 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2020, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « **Les Blés d'Or** » à **Achun**, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 25 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

**DE L'AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES**

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER ET DES MOBILITES

- Arrêté D-2019-784 du 5 novembre 2019 portant abrogation temporaire des restrictions de circulation pour les véhicules dont le PTAC ou le PTRV est supérieur à 3,5 tonnes, Route Départementale n°205 – PR 2+994 au PR 4+210, Commune de CHAMPVERT, hors agglomération*** P. 17
- Arrêté conjoint D-2019-790 du 8 novembre 2019 portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°985 – PR 8+670 au PR 8+980, Commune de FLEZ-CUZY, en et hors agglomération*** P. 19
- Arrêté D-2019-809 du 20 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la vitesse, Route Départementale n°981 – PR 7+500 au PR 8+500, Commune de SAUVIGNY-LES-BOIS, hors agglomération*** P. 22
- Arrêté D-2019-822 du 25 novembre 2019 portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°147 – PR 23+278 au PR 26+532, Commune de PAZY, hors agglomération*** P. 24
- Arrêté D-2019-826 du 26 novembre 2019 portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 434 – PR 0+110 au PR 0+380, Commune d'AUROUER (03), en et hors agglomération*** P. 27
- Arrêté D-2019-829 du 27 novembre 2019 portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°162 – PR 10+780 au PR 10+915, Commune d'ARQUIAN, hors agglomération*** P. 30
- Arrêté D-2019-830 du 27 novembre 2019 portant réglementation du régime de priorité, mise en place de stop carrefour entre la Route Départementale n°38 – PR 37+515 et le Chemin Rural n°37, Commune de LURCY-LE-BOURG, hors agglomération*** P. 33
- Arrêté modificatif conjoint n°2 - D-2019-831 du 28 novembre 2019 portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°114 – PR 3+690 au PR 4+510, Commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, en et hors agglomération*** P. 36

ARRÊTÉ

**portant abrogation temporaire des restrictions de circulation pour les
véhicules dont le PTAC ou le PTRÀ
est supérieur à 3,5 tonnes
sur la Route Départementale n° 205
du PR 2+994 au PR 4+210
Commune de CHAMPVERT - Hors agglomération**

Le président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'arrêté n° D-2019-625 du 14 août 2019, portant restriction de la circulation pour les véhicules dont le PTAC ou le PTRÀ est supérieur à 3,5 tonnes sur la RD n° 205 du PR 2+994 au PR 4+210, hors agglomération de CHAMPVERT,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enrobé dans le Bourg de CHAMPVERT – RD 205 et RD 136, il y a lieu d'autoriser temporairement la circulation de certains véhicules dont le PTAC ou le PTRÀ est supérieur à 3,5 tonnes,

ARRETE

Article 1er :

La circulation des véhicules de transports scolaires et voyageurs ainsi que les véhicules dédiés à l'approvisionnement du chantier d'enrobé ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 T seront autorisés à circuler sur la section de la RD n° 205 du PR 2+994 au PR 4+210 dans les conditions suivantes :

- le mercredi entre 13h et 14h dans la période du 6 au 20 novembre 2019 pour les véhicules de transports scolaires et voyageurs
- 2 jours dans la période du 6 au 20 novembre 2019 pour les véhicules dédiés à l'approvisionnement du chantier.

Article 2

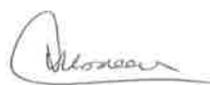
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Maire de Champvert,

A Nevers, le - **5 NOV 2019**
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/°Le Directeur du Patrimoine Routier et
des Mobilités
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU,

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 985
du PR 8+670 au PR 8+980
Commune de FLEZ-CUZY
En et Hors agglomération**

**Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de FLEZ-CUZY,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-369 du 17 mai 2019 , portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable de la Maire de CORBIGNY,

VU l'avis réputé favorable de la Maire de LA MAISON-DIEU,

VU l'avis réputé favorable du Maire de MAGNY-LORMES,

VU l'avis réputé favorable du Maire de NUARS,

Considérant que pour réaliser les travaux d'aménagement de traversée, il y a lieu d'interdire la circulation sur la route départementale 985,

ARRÊTENT

Article 1 :

Du 12 novembre 2019 au 22 novembre 2019, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la RD 985 du PR 8+670 au PR 8+980.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 958 du PR 8+141 au PR 20+437,
- RD 42 du PR 35+350 au PR 53+500,
- RD 951 du PR 43+750 au PR 43+960

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire, sera conforme à la 8^e partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise COLAS.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Flez-Cuzy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mesdames/Messieurs les Maires de Corbigny, La Maison-Dieu, Magny-Lormes, Nuars.

A Flez-Cuzy, le 7/11/2018

P/ Le Maire,

la 2^{ème} adjointe



Euphrasie GENET

A Nevers, le 8 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

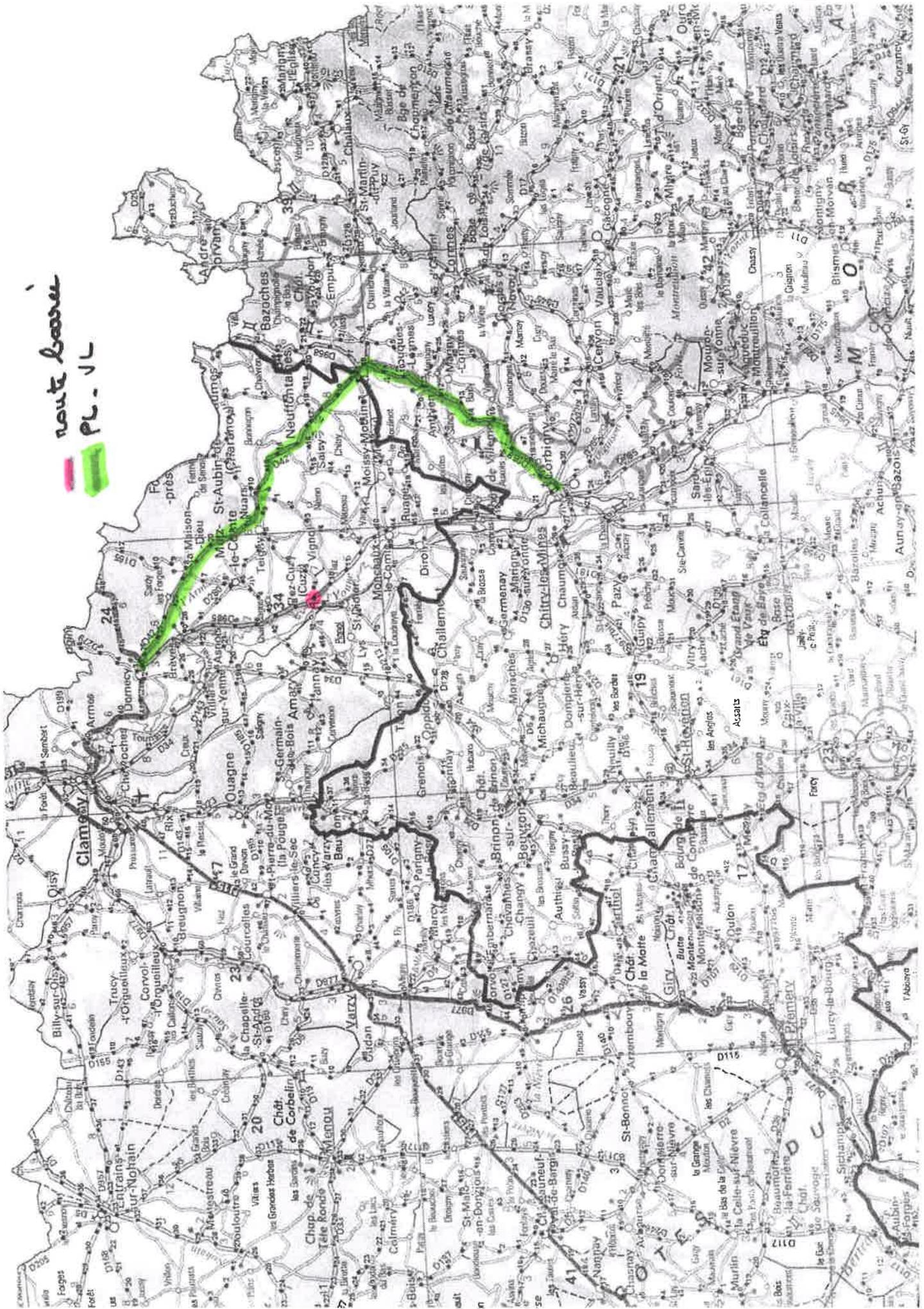
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

route bovine
PL - VL



D. 2019-809

ARRÊTE

**portant réglementation temporaire de la vitesse
sur la Route Départementale n° 981
du PR 7+500 au PR 8+500
Commune de SAUVIGNY-LES-BOIS
Hors agglomération**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème partie, Signalisation de prescription approuvée par arrêté interministériel du 7 Juin 1977,

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant l'existence de déformations de la chaussée de la RD 981 entre les PR 7+500 et 8+500, il y a lieu de limiter la vitesse de tous les véhicules à 70 km/h.

ARRÊTE**Article 1er :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 981 entre les PR 7+500 et 8+500 est limitée à 70 km/ heure jusqu'à la remise en état de la chaussée.

Article 2 :

La signalisation, conforme à l'instruction interministérielle – 4ème partie, sera mise en place par le Département (UTIR Val Ligérien).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de SAUVIGNY-LES-BOIS,

A NEVERS, le 20 NOV 2019
**Le Président du conseil
départemental**

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier
et des Mobilités,
Le Chef du Service des Mobilités,



O.CHESNEAU

D-2019- 822

ARRÊTÉ
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 147
du PR 23+278 au PR 26+532
Commune de PAZY
Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-369 du 17 mai 2019 , portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du maire de PAZY en date du 21 novembre 2019,

Considérant que pour réaliser la pose de réseaux ENEDIS avec trancheuse, il y a lieu d'interdire la circulation sur la route départementale 147,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans la période du 25 novembre 2019 au 13 décembre 2019, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la RD 147 du PR 23+278 au PR 26+532.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 147 du PR 26+532 au PR 27+145,
- RD 146 du PR 0+000 au PR 2+881,
- RD 958 du PR 22+705 au PR 25+420

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire, sera conforme à la 8^e partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise BBF Réseaux.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Monsieur le Maire de Pazy.

A Nevers, le 25 NOV 2019

Le Président du Conseil départemental,

P/Le Président du Conseil départemental

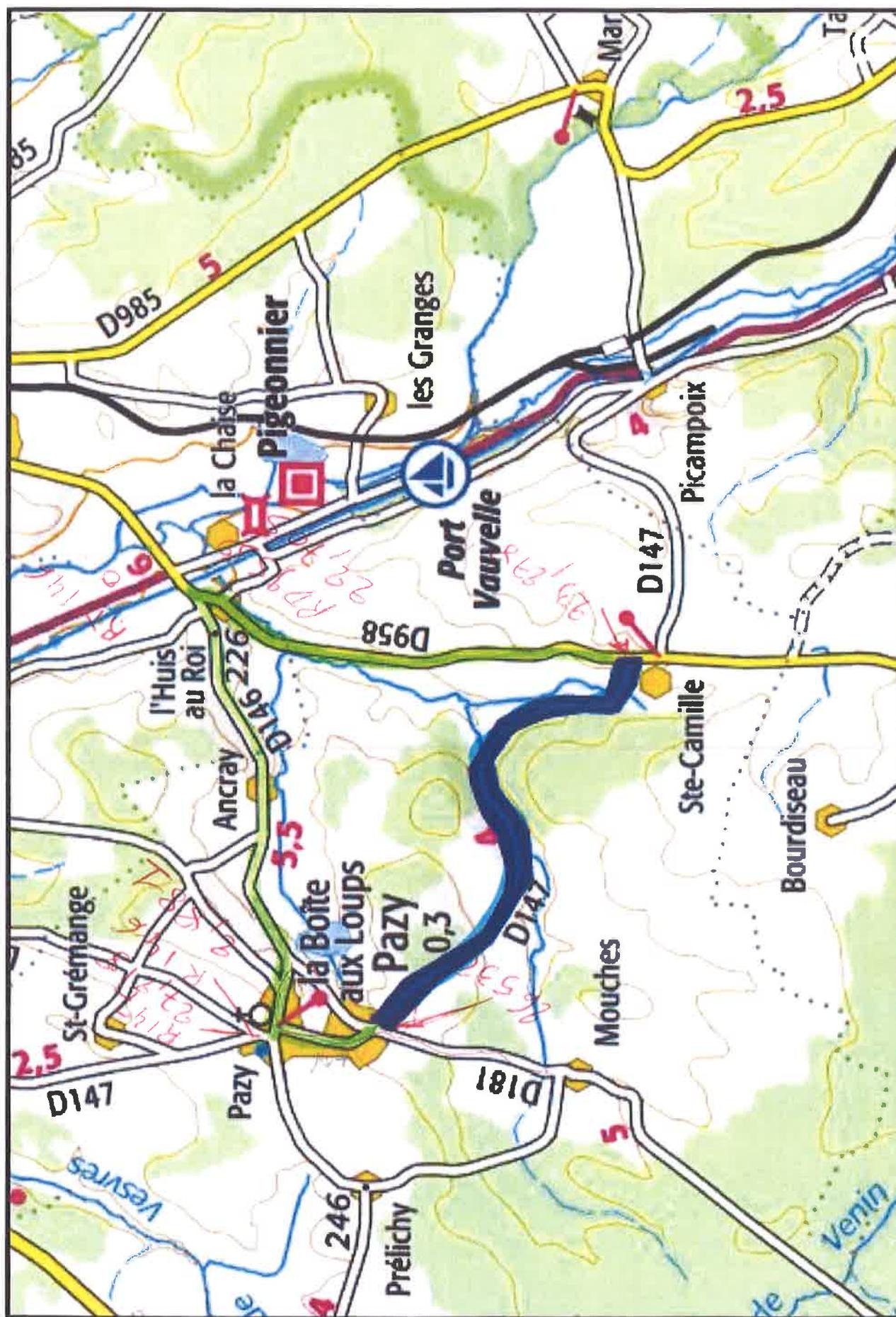
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités;



Olivier CHESNEAU



route lauré
déviation



Direction des Routes

Unité Territoriale Technique de Dompierre/Moulins

N° 2019/254
D-2019-826

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ALLIER LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIEVRE LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUROUËR

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4 dudit code ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants et R.411-8 dudit code ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° 36 DAG/2019 du 20 août 2019 exécutoire le 22 août 2019 conférant délégation de signature à Monsieur le Chef de l'UTT de Dompierre/Moulins ;

Vu la demande de la société ENEDIS-DRAUV-TST HTA représentée par M Nicolas FUENTES – 29 Rue de l'Arsenal – 03400 YZEURE, en date du 20 novembre 2019 ;

Considérant que les travaux sur ligne aérienne HTA le long de la route départementale n° 434 du PR 0+210 au PR 0+320, sur le territoire de la commune de d'Aurouër, en et hors agglomération, il est nécessaire de régler la circulation ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le 18 décembre 2019, de 7h30 à 18h00, sur la route départementale n° 434 du PR 0+110 au PR 0+380, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

Article 2 : Sur la RD 434, la circulation de tous les véhicules est interdite du PR 0+110 au PR 0+380 dans les deux sens de circulation et déviée par : les voies communales n°1 « des Guichards », n° 7 « des Forêts », n°1 « du Petit Chevance », n°3 « Aurouër-Nonay », n°4 « Nonay-villeneuve » ainsi que les routes départementales de l'Allier 433, 434 et la route départementale 22 de la Nièvre.

Voir plan ci-joint.

Article 3 : Au droit du chantier, seuls les services publics, les services d'incendie et de secours ainsi que la circulation riveraine sont autorisés à circuler et sont gérés de manière spécifique en fonction des possibilités du chantier.

Article 4 : Au droit du chantier, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Article 5 : Au droit du chantier, tout dépassement est interdit.

Article 6 : Mise en place de la signalisation de chantier

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par la société ENEDIS-DRAUV-TST HTA.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier, conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des chantiers du 6 novembre 1992

Article 7 : Mise en place de la signalisation de déviation

La signalisation de déviation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, occultée et enlevée à la fin de la déviation par la société ENEDIS-DRAUV-TST HTA.

Elle est conforme au schéma annexé au présent arrêté. En cas de besoin, elle est adaptée ou complétée.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les panneaux utilisés sont en bon état, de classe II et conformes aux normes en vigueur.

Les services de l'Unité Territoriale Technique de Dompierre sont chargés du contrôle et de la surveillance de la signalisation.

Article 8 :

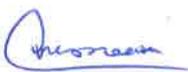
Monsieur le Chef de l'UTT de Dompierre/Moulins,
 Monsieur le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
 Monsieur le Maire de la Commune d'Aurouër,
 Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise à :

Monsieur le Maire de la commune de Dornes
 Madame le Maire de la commune de Toury-sur-Jour
 Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-sur-Allier
 Monsieur le Colonel commandant le SDIS de l'Allier
 Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le SDIS de la Nièvre
 Monsieur le Chef du SAMU
 Sictom Nord Allier

A Nevers, le 26 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,
 P/Le Président du conseil départemental et par délégation,
 p/°Le Directeur du Patrimoine Routier et des
 Mobilités,
 Le chef du service Mobilités



Olivier CHESNEAU

A Dompierre-sur-Besbre, le
 Le Chef de l'U.T.T.

Hervé DETROUSSAT

A Aurouër, le
 Le Maire

Alain BORDE

D. 2019_ 829

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 162
PR 10+780 à PR 10+915
Commune d'ARQUIAN
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU la demande de Monsieur Jean-Marie LECOUTERE demeurant La Rollanderie 58310 ARQUIAN,

Considérant que pour réaliser des travaux d'élagage sur la Route Départementale n° 162 entre les PR 10+780 et 10+915, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

ARRETE**Article 1er :**

La circulation de tous les véhicules sera interrompue par période de cinq à dix minutes maximum sur la Route Départementale n°162, entre les PR 10+780 et 10+915 le samedi 30 novembre 2019 de 8h00 à 17h00.

Article 2:

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 3:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par le Département (UTIR du Val Ligérien CER de Saint-Amand-En-Puisaye),

La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de monsieur Jean-Marie LECOUTERE demeurant La Rollanderie 58310 ARQUIAN .

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur Jean-Marie LECOUTERE,

A Nevers, le 27 NOV 2019

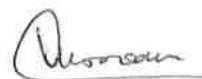
Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

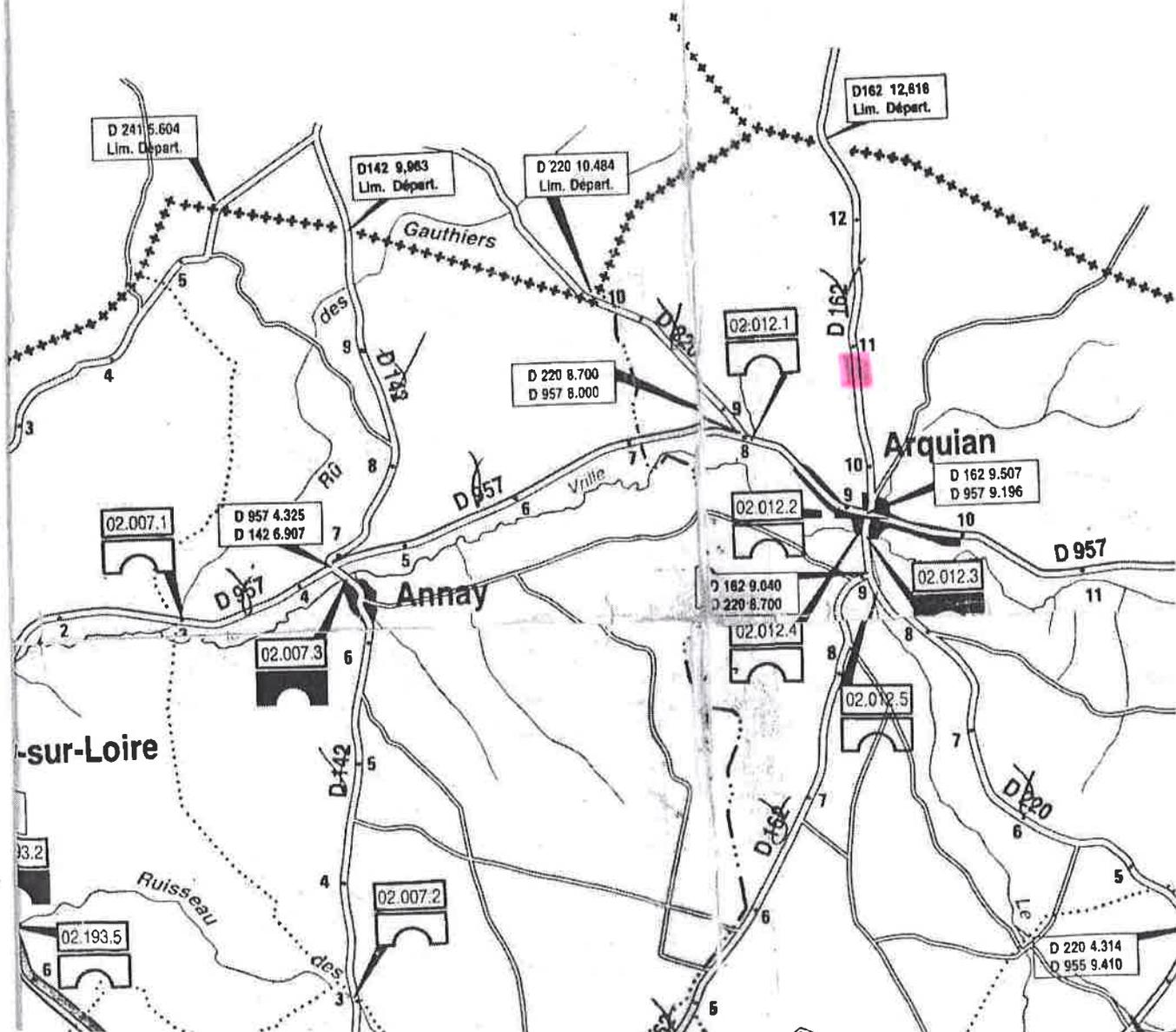
Le Chef du service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Zone Travaux

Département du LOIRET



D.2019-830

ARRETE CONJOINT

**portant réglementation du régime de priorité
Mise en place de Stop
Carrefour entre la Route Départementale n° 38 PR 37+515
et le Chemin Rural n° 37
Commune de LURCY-LE-BOURG
Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -3ème partie- approuvée par arrêté interministériel en date du 26 juillet 1974,

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents au carrefour de la RD n° 38 (PR 37+515) et du chemin rural n° 37, sur le territoire de la commune de Lurcy-Le-Bourg

ARRETEMENT

Article 1er :

Afin de prévenir les accidents au carrefour de la Route Départementale n° 38 (PR 37+515) et du chemin rural n° 37, sur le territoire de la commune de Lurcy-Le-Bourg la circulation est réglementée comme suit :

«**STOP**» Les usagers circulant sur le chemin rural n°37 devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD n° 38 (PR 37+515) et céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Article 2 :

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie d'approuvé par arrêté interministériel du 26 juillet 1974 sera mise en place à la charge du Département (UTIR Val Ligérien).

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection sont rapportées.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Madame le Maire de la commune de Lurcy-Le-Bourg,
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Lurcy-Le-Bourg, le 22/11/2019

Le Maire,

El représentant délégué

André GOMÉZ



A Nevers, le 27 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités

Le Chef du service Mobilités

Olivier Chesneau

Olivier CHESNEAU

D-2019-831

ARRÊTÉ MODIFICATIF CONJOINT n° 2
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 114
PR 3+690 à PR 4+510

Commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE
En et hors agglomération

XXXXXXXXXX

Le Président du conseil départemental
Le Maire de Cosne-Cours-Sur-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU l'arrêté conjoint D-2019-614 du 6 août 2019 portant interdiction temporaire de circulation sur la RD 114,

VU l'arrêté conjoint D-2019-743 du 10 octobre 2019,

VU l'avis favorable de Madame le Maire de Saint-Loup, en date du 28 novembre 2019,

Considérant que pour terminer les travaux de construction d'un réseau de tout à l'égout sur la Route Départementale n° 114 du PR 3+690 au PR 4+510, il y a lieu de prolonger les délais,

ARRETEMENT

Article 1er :

La date de fin de travaux définie à l'article 1 de l'arrêté D-2019-743 du 10 octobre 2019 est reportée au vendredi 13 décembre 2019.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté initial D-2019-614 du 6 août 2019 restent inchangées.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Cosne-Cours-Sur-Loire
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

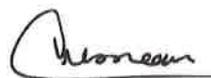
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de la commune de Saint-Loup,

A Cosne-Cours-Sur-Loire, le 28.11.2019 A NEVERS, le 28 NOV 2019

Le Maire,




Le Président du conseil départemental,
 Pour le Président du conseil départemental
 et par délégation,
 Le Directeur du Patrimoine Routier et des
 Mobilités,
 Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU